



MAIRIE DE LA BOISSE

49 place de la mairie 01120 LA BOISSE
Tél : 04.78.06.22.18 – Fax : 04.78.06.31.96
E-mail : mairie@mairie-la-boisse.fr
Site web : www.ville-laboisse.fr

N/Réf. **AR- 17/ 77**
Handicapés

Le Maire de LA BOISSE (Ain),

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1-2 et L 2213-1 à L2213-6-1.

Vu les prescriptions du Code de la Route, notamment ses articles L121-2, L411-1, R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R 417-3 à R 417-13.

VU le code pénal ses articles, R610-3, 131-13 et 132-11.

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L241-3-1, L241-3-2, L241-20 et R241-21.

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du Janvier 1983.

VU le décret n°99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public.

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relatif à la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et plus particulièrement son article 65.

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992.

Considérant, qu'il est nécessaire de permettre aux personnes à mobilité réduite de stationner aisément. Dix places de stationnement sont créées.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 6 mars 2008.
Le présent arrêté est effectif à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Les emplacements désignés à l'article 3 du présent arrêté sont réservés exclusivement aux véhicules dont le conducteur ou les passagers sont titulaires de la carte de

stationnement pour personnes handicapées « modèle européen ». Cette carte doit être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le pare-brise visible de l'extérieur.

ARTICLE 3 : Ces emplacements réservés sont localisés de la façon suivante :

- Place Marcel Viénot : 2
- Parking Pillard : 1
- Parking Givry: 1
- Parking salle polyvalente: 2
- Parking RD 1084 n°1410: 1
- Parking parvis église: 2
- Parking des écoles: 1
- Parking du lycée : 3
- Impasse de la grande charrière : 1

ARTICLE 4 : L'arrêt ou le stationnement de tous véhicules est interdit sur ces emplacements (sauf au service et secours).

Si le conducteur du véhicule est absent ou s'il refuse de libérer la place, la mise en fourrière peut être prescrite.

ARTICLE 5 : L'usage indu d'une carte de stationnement pour personnes handicapées est puni par une contravention de 5^e classe.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : La signalisation sera mise en place et entretenue par les communes de La BOISSE.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Montluel,
 - M. RAPHANEL Gérard adjoint à la voirie,
 - Le garde champêtre de LA BOISSE,
- qui sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à La BOISSE, le 23 Octobre 2017

**Le Maire,
F. DROGUE**

